

## TITRE V.

(TITRE IV DU CODE CIVIL.)

## DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

## Sommaire.

323. Terminologie. Définition.

324. Des engagements qui naissent de la loi.

325. Quasi-contrats, délits et quasi-délits.

**323.** Le mot *engagements* est synonyme d'*obligations*; le code s'en sert spécialement pour désigner les obligations qui ne naissent pas d'un concours de consentement, tandis que l'obligation naît d'un contrat (titre III). L'expression d'*engagements* comprend même les rapports qui naissent des servitudes légales; et en cette matière, il ne peut être question de droits de créance; elle a donc un sens plus étendu que celle d'obligations.

L'article 1370 dit : « Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. » Il vaut mieux dire avec Pothier : « sans qu'il intervienne aucune convention *entre les deux personnes* »; car il ne saurait y avoir de convention de la part d'une seule personne (n° 305).

**324.** Le code admet deux espèces d'engagements qui se forment sans convention : « Les uns résultent de l'autorité seule de la loi, les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. » Les premiers sont les engagements formés *involontairement*, c'est-à-dire sans une manifestation de volonté. Tels sont les engagements entre propriétaires voisins, ce que le code appelle

servitudes légales (art. 640-685). Ainsi la loi oblige le propriétaire d'un mur à en céder la mitoyenneté au voisin qui en a besoin. Cette obligation existe, en vertu de la loi, sans aucune manifestation de volonté, puisque le propriétaire ne peut pas refuser la mitoyenneté de son mur.

La loi range encore, parmi les engagements qui résultent de l'autorité seule de la loi, ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déferée : tels sont le père administrateur légal des biens de ses enfants, et le tuteur qui, en principe, ne peut pas refuser la tutelle. Nous renvoyons au premier et au deuxième livre du *Code civil* (n° 306).

**325.** « Les engagements qui naissent d'un *fait personnel* à celui qui se trouve obligé résultent ou des *quasi-contrats*, ou des *délits* ou *quasi-délits*. Il est plus exact de dire avec Pothier que le *fait* d'une personne peut l'obliger envers une autre, ou obliger une autre personne envers elle. A vrai dire, les engagements qui naissent d'un quasi-contrat ont leur principe dans la loi qui, par des considérations d'équité, impose des obligations à une personne qui ne s'est réellement pas obligée : tel est le maître dans la gestion d'affaires. Quand il s'agit d'un délit ou d'un quasi-délict, les engagements naissent d'un droit lésé (n° 307).

## CHAPITRE PREMIER.

## DES QUASI-CONTRATS.

## Sommaire.

326. Définition. Différence entre les quasi-contrats et les contrats.

**326.** « Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties » (art. 1371). La loi dit *des faits purement volontaires*, pour marquer que, dans les quasi-contrats, la volonté de l'homme joue un rôle;

tandis que, d'après la classification du code, il y a des engagements qui se forment involontairement en vertu de l'autorité seule de la loi. Il faut ajouter le mot *licites*, afin de distinguer les quasi-contrats des délits et des quasi-délits, qui sont aussi des faits volontaires, mais des faits illicites.

Pourquoi la loi fait-elle naître des obligations d'un fait? Nous avons indiqué le motif général : c'est ou l'utilité des parties, ou une considération d'équité; s'il n'y a pas eu concours de volontés, c'est que la chose était impossible, mais les parties sont censées consentir à raison de l'utilité qu'elles y trouvent. De là vient le nom de *quasi-contrats*; le consentement est supposé, tandis que dans le contrat il est manifesté.

Il suit de là que celle des parties qui est obligée sans avoir consenti ne doit pas être capable de consentir; et puisqu'elle est obligée par un fait dont, en général, il est impossible d'avoir une preuve littérale, la preuve testimoniale est admise indéfiniment dans les quasi-contrats, tandis que, dans les contrats, elle ne l'est que par exception (n° 308).

Le code n'admet que deux quasi-contrats : la gestion d'affaires et le payement indû.

#### SECTION I. — De la gestion d'affaires.

##### § I. Définition et caractères.

###### Sommaire.

327. Il faut un fait volontaire.

328. Il faut avoir fait l'affaire d'autrui. Conséquence qui en résulte.

329. Il faut que l'affaire soit utile au maître; en quel sens?

330. Y a-t-il gestion d'affaires quand le propriétaire connaît la gestion?

**327.** Il y a gestion d'affaires lorsque *volontairement* on gère l'affaire d'autrui (art. 1372). La gestion d'affaires est un fait *volontaire*, par opposition aux engagements qui se forment involontairement, par la seule autorité de la loi. Puisque la volonté du gérant intervient dans le fait, il en faut conclure qu'il doit être capable de consentir (n° 321). La volonté du gérant n'intervient

pas, il est régulièrement obligé à son insu, donc il ne doit pas être capable de s'obliger (n° 320).

**328.** Il faut, en second lieu, pour qu'il y ait gestion d'affaires, que le gérant gère volontairement les *affaires d'autrui*. Le gérant n'agit pas en son nom personnel, il représente le maître, comme le mandataire représente le mandant (n° 321). Il faut aussi que le gérant ait eu l'intention de faire une *affaire*, c'est-à-dire un acte à titre onéreux, d'où résulte une obligation pour le maître et un droit pour le gérant. Si celui qui gère a voulu faire une libéralité, il n'y a plus de gestion d'affaires; il y a donation (n° 323).

Il suit de là que si celui qui gère n'a point la volonté de faire l'affaire d'un tiers en son nom et dans son intérêt, il n'y a pas de quasi-contrat de gestion d'affaires. Je fais l'affaire d'un tiers, croyant gérer la mienne : il n'y a pas gestion d'affaires, l'élément de *volonté* fait défaut, je ne puis pas acquérir un droit contre un tiers sans volonté. On objecte l'équité, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui. Nous répondons que l'équité ne suffit pas pour qu'il y ait quasi-contrat; il faut que la loi consacre le principe d'équité et en définisse les caractères. Du reste, on donne satisfaction à l'équité, comme nous le dirons plus loin, en traitant de l'action *de in rem verso* (n° 324).

**329.** En troisième lieu, il faut que l'affaire ait été *bien administrée* (art. 1375). Si la loi fait naître une obligation de la gestion d'affaires, à la charge du maître, c'est à raison de l'utilité que celui-ci en retire; il est donc de l'essence de la gestion d'affaires qu'elle soit utile. Il ne suffit pas qu'elle procure un avantage quelconque au maître; il faut que le gérant fasse ce que le maître, agissant en bon père de famille, aurait fait. Nous disons *en bon père de famille*; le gérant ne peut pas faire tout ce que ferait le maître. Celui-ci est *propriétaire*; c'est le nom que la loi lui donne (art. 1372); or, le propriétaire a le pouvoir absolu de faire ce qu'il veut, même des dépenses inutiles. C'est une différence entre la gestion d'affaires et le mandat. Le mandataire n'a pas à s'enquérir si l'affaire dont on le charge est utile ou non, cela regarde le mandant : dès que le mandataire exécute le mandat; il a action contre le mandant (n° 316).

**330.** Y a-t-il gestion d'affaires quand le maître connaît la gestion? L'article 1372 répond à la question : « Lorsque volon-

tairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire *connaisse la gestion*, soit qu'il l'ignore. » On a soutenu que cette disposition abolissait le mandat tacite, en ce sens que le mandat tacite serait considéré par le code comme une gestion d'affaires. Cela est inadmissible; le mandat tacite est un contrat qui se forme par le concours de consentement des parties contractantes; tandis que la gestion d'affaires est un quasi-contrat qui existe sans concours de volontés; dire que le mandat tacite est devenu une gestion d'affaires, ce serait dire qu'un contrat est un quasi-contrat : ce qui est absurde. Comment faut-il donc entendre l'article 1372, qui admet qu'il y a gestion d'affaires, alors même que le maître *connait la gestion*? Et comment distinguer ce quasi-contrat du mandat tacite? Quand, dès avant la gestion, le maître sait qu'une personne va gérer son affaire, son silence équivaut à un consentement, et par suite il y a concours de volontés, au moment même où la gestion commence, donc il y a contrat : c'est le mandat tacite. Mais le maître peut ignorer le fait de gestion au moment où la gestion commence, par suite il n'y a pas concours de consentement; c'est le quasi-contrat de gestion d'affaires. Si ensuite le maître apprend que l'on gère son affaire, cette connaissance n'empêchera pas qu'il y ait quasi-contrat; car, pour déterminer la nature d'un fait juridique, il faut considérer le moment où il se forme, et à ce moment il n'y avait pas de concours de consentement, donc pas de contrat. Le texte de l'article 1372 est en ce sens. Il suppose que le propriétaire connaît la gestion; or, peut-il la connaître avant qu'elle existe? Et si elle a existé avant qu'il la connaisse, le quasi-contrat s'est formé, et le fait reste un quasi-contrat (n° 318).

## § II. Obligations du gérant.

### Sommaire.

331. Il est tenu des obligations du mandataire.

332. Quelle est l'étendue de ces obligations?

331. L'article 1372 porte que le gérant se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire; les obligations du gérant sont donc celles

du mandataire. Nous renvoyons au titre du *Mandat* (n° 326).

332. Quelle est la durée de la gestion? D'après l'article 1372, le gérant contracte l'engagement de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même. Cela veut dire que le gérant est tenu de gérer jusqu'à ce que le propriétaire puisse veiller lui-même à ses intérêts. C'est parce que le maître ne peut pas soigner ses affaires que la loi a donné sa sanction au quasi-contrat qui oblige le maître; du moment que le propriétaire peut gérer lui-même, la gestion d'affaires n'a plus de raison d'être, et, par suite, le gérant n'est plus obligé de la continuer.

L'article 1372 ajoute que celui qui gère l'affaire d'autrui doit se charger de toutes ses dépendances. Celui qui gère une affaire doit la gérer bien, puisque c'est dans l'intérêt du maître qu'il intervient; il faut donc qu'il la gère tout entière (n° 327).

## § III. Obligations du maître.

### Sommaire.

333. Quand est-il obligé?

334. Quelles sont ses obligations?

335. Quels sont les droits des tiers qui ont contracté avec le gérant?

333. L'article 1375 porte : « Le maître dont l'affaire a été *bien administrée* doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. » Quel moment faut-il considérer pour décider si l'affaire a été bien administrée? Nous avons d'avance répondu à la question (1); il faut considérer le moment où la gestion a commencé. Si, à ce moment, le gérant fait ce que le maître lui-même, agissant en bon père de famille, aurait fait, il a droit à être complètement indemnisé. Peu importe le résultat de la gestion; le gérant a *bien administré*, donc il a action (n° 329).

334. La loi dit quels sont les droits du gérant; elle ne lui accorde pas une indemnité pour ses soins; il en résulte que la

(1) Voyez, ci dessus, n° 329.

gestion d'affaires est essentiellement gratuite; cela est naturel, puisque c'est un service d'amitié, et un ami ne demande pas d'honoraires (n° 331).

Si le gérant a contracté au nom du maître, celui-ci doit remplir l'engagement. Si le gérant a contracté en son nom personnel, et s'il a payé la dette, c'est une avance que le maître doit rembourser; s'il n'a pas payé, le maître est tenu de l'indemniser de ce chef, c'est-à-dire qu'il doit procurer au gérant la décharge des obligations qu'il a contractées en son nom personnel; à cet effet, il doit lui rapporter ou la quittance du créancier envers qui le gérant s'est obligé, ou un écrit par lequel le créancier accepte le maître en lieu et place du gérant, et décharge, en conséquence, celui-ci (n° 332).

**335.** Quel est le droit des tiers avec lesquels le gérant a contracté? Il faut distinguer. Si le gérant a contracté en son nom personnel, sans dire qu'il agissait comme gérant, le tiers n'a d'action directe que contre lui; c'est le droit commun. Le tiers n'a pas d'action personnelle contre le maître, parce qu'il n'a pas traité avec lui. Si le gérant contracte avec le tiers au nom du maître, le créancier n'a pas d'action contre le gérant; celui-ci n'a pas entendu s'obliger, puisqu'il n'a pas parlé en son nom. Le tiers n'a d'action, dans ce cas, que contre le maître; peu importe que celui-ci n'ait pas consenti, il est obligé en vertu de la loi : l'article 1375 est formel (n° 332, p. 360).

#### § IV. De l'action de in rem verso.

##### Sommaire.

336. Quand y a-t-il lieu à l'action de in rem verso, et quel en est l'effet?

**336.** Celui qui gère a-t-il une action contre le maître lorsqu'il n'y a pas gestion d'affaires? Par exemple, il a géré l'affaire d'un tiers, croyant gérer la sienne; ou la gestion n'était pas utile, dans son principe, dans le sens de la loi. On accorde, dans ce cas, au gérant une action appelée de in rem verso, c'est-à-dire une indemnité jusqu'à concurrence de ce dont le maître s'est enrichi au moment de la demande (nos 333 et 334). Sur quoi est fondée cette obligation du maître? Il ne s'est pas engagé, et l'on prétend qu'il

n'y a point de loi qui l'oblige. Les auteurs répondent que l'action était admise dans l'ancien droit. Cela est vrai, mais cela ne suffit point, car l'ancien droit est abrogé. A notre avis, on peut invoquer les dispositions du code Napoléon concernant la gestion d'affaires. L'action de gestion d'affaires et l'action de in rem verso procèdent de la même cause, d'une immixtion dans les affaires d'autrui; il en résulte un avantage pour le propriétaire; l'équité exige qu'il tienne compte de ce profit à celui qui le lui procure. Le code consacre cette théorie dans le cas prévu par l'article 1864, ce qui autorise l'argumentation par analogie. Quelle sera l'étendue de cette obligation? Sur ce point, les deux actions diffèrent : l'une, celle de gestion d'affaires, équivaut à l'action du mandat : l'autre, celle de in rem verso, est limitée au profit que le maître retire de la gestion au moment de la demande. Il y a donc une espèce de gestion d'affaires, ce qui suffit pour appliquer par analogie ce que la loi dit du quasi-contrat; il y a même plus qu'analogie, il y a identité quant à la cause d'où découle l'obligation du maître, l'équité; seulement, l'étendue de l'obligation diffère suivant que la gestion équivaut ou non à un mandat (n° 337).

Le gérant est complètement indemnisé; tandis que celui qui n'a que l'action de in rem verso est indemnisé seulement jusqu'à concurrence du profit qui en est résulté; encore faut-il que ce profit subsiste au moment de la demande, le maître n'est tenu que de ce dont il se trouve enrichi à ce moment (n° 340).

#### SECTION II. — De la répétition de l'indu.

##### Sommaire.

337. Qu'est-ce que la répétition de l'indu? et quel en est le fondement?

**337.** Celui qui a payé par erreur ce qu'il ne doit pas peut répéter ce qu'il a payé. Deux conditions sont requises pour qu'il y ait lieu à la répétition de l'indu. Il faut : 1° qu'une chose ait été payée indûment, et, 2° que celui qui a payé ce qu'il ne devait point l'ait fait par erreur (art. 1376 et 1377). Pourquoi celui qui a reçu ce qui ne lui est pas dû doit-il le restituer à celui qui l'a indûment payé? Parce que l'équité s'oppose à ce qu'il s'enrichisse sans cause aux dépens de celui qui lui a fait le paiement indû; or, il s'enrichirait sans cause à ses dépens s'il pouvait retenir ce

qui lui a été payé sans qu'il fût créancier; l'équité l'oblige donc à le restituer. La loi donne sa sanction à l'équité en faisant de la répétition un quasi-contrat (n° 341).

### § I. *Quand y a-t-il paiement indû?*

#### Sommaire.

338. Il y a paiement indû quand la dette payée n'existait pas.  
339. Il y a paiement indû quand la dette était due par une autre personne.

**338.** Il y a paiement indû, d'abord quand une chose a été payée sans qu'il y ait une dette (art. 1235). Il n'y a pas de dette lorsqu'il n'existe aucune cause qui engendre une obligation, ni contrat, ni quasi-contrat, ni délit ni quasi-délit, ni loi. S'il y a une obligation apparente, mais qu'il manque l'une des conditions requises pour qu'elle ait une existence juridique, l'obligation n'existe pas, d'où suit que ce qui a été payé est sujet à répétition. Ce principe reçoit une exception pour les dettes naturelles. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (1) (n° 344).

Il en est de même quand la dette est nulle; celui qui paye par erreur une dette nulle peut répéter (n° 345).

Si l'on paye une dette éteinte, il y a encore paiement indû, puisque la chose a cessé d'être due (n° 349).

**339.** 2° Il y a paiement indû quand la dette était due par une autre personne. C'est le cas prévu par l'article 1377 : « Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. » Celui qui paye une dette, alors qu'il n'en est pas débiteur, paye ce qu'il ne doit pas, car, à son égard, la dette n'existait point, les obligations n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes (n° 350).

### § II. *De l'erreur.*

#### Sommaire.

340. L'erreur est, dans tous les cas, une condition de la répétition de l'indû.  
341. *Quid* de l'erreur de droit?

**340.** Il ne suffit point que j'aie payé ce que je ne dois point, pour que j'aie le droit de répéter, il faut que j'aie payé par erreur.

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 448, n° 640.

La loi le dit dans le cas prévu par l'article 1377, c'est-à-dire lorsque la dette payée existait, mais que celui qui l'a payée n'en était pas le débiteur; la loi lui donne le droit de répéter ce qu'il a payé indûment, sous la condition qu'il se soit cru débiteur par erreur. En est-il de même quand la dette n'existait point? C'était la doctrine romaine, et Pothier l'enseigne comme un principe incontestable. Les travaux préparatoires prouvent que l'intention des auteurs du code a été de consacrer la tradition. Il est vrai que l'article 1376 ne parle pas de l'erreur; mais le but de cette disposition n'est point de déterminer les conditions du quasi-contrat de la répétition de l'indû; il a entendu seulement régler les obligations de celui qui a reçu le paiement indû (n° 352).

Quand il n'y a pas d'erreur, il n'y a pas lieu à répétition. Quel sera, dans ce cas, l'effet du paiement? Dans la doctrine traditionnelle, on répond que celui qui paye, sachant qu'il ne doit pas, ne peut avoir qu'une seule intention, celle de faire une libéralité, et celui qui reçoit la chose, sachant aussi qu'elle ne lui est pas due, doit avoir l'intention de la recevoir à titre gratuit. La remise constitue donc un don manuel, s'il s'agit d'une chose mobilière, et tel est presque toujours le cas du paiement indû. S'il s'agissait d'une chose immobilière, la donation ne pourrait pas se parfaire par la simple remise, et par suite il y aurait lieu à revendication (n° 353).

**341.** L'erreur de droit donne-t-elle lieu à la répétition de l'indû? Nous avons déjà répondu à la question (1). Les auteurs du code placent l'erreur de droit sur la même ligne que l'erreur de fait (n° 354).

### § III. *De l'action en répétition.*

#### Sommaire.

342. Quand il y a lieu à l'action. Exception de l'article 1377, § 2.  
343. Quelles preuves doit faire le demandeur en répétition?  
344. Quelle est l'obligation de celui qui a reçu la chose indûment?  
345. Application du principe.  
346. Quelles sont les obligations du demandeur en répétition?

**342.** Celui qui paye ce qu'il ne doit pas peut répéter s'il a payé par erreur. L'article 1377 contient une exception, dans le

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 555, n° 488.

cas où la dette existe, mais où le paiement est fait par celui qui n'en est pas le débiteur. La loi commence par consacrer le droit de répétition, puis elle ajoute : « Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. » On entend ici par titre l'acte qui constate la créance. Le créancier reçoit son paiement; le titre lui devenant inutile, il le supprime, c'est-à-dire qu'il le détruit. S'il devait restituer ce qu'il a indûment reçu et agir contre son débiteur, il se trouverait dans l'impossibilité de justifier sa créance. Comme cela arrive par suite du paiement qu'a fait celui qui n'était pas débiteur, la loi le rend responsable de la destruction du titre et décide qu'il perd le droit d'agir en répétition. Toutefois elle lui accorde un recours contre le véritable débiteur. Quel est ce recours? C'est une action *de in rem verso*; il n'y a ni mandat, ni, dans notre opinion (1), gestion d'affaires, puisque celui qui paye n'a pas voulu faire l'affaire du débiteur; mais il a rendu service au débiteur, puisque celui-ci est libéré; l'équité veut que le débiteur l'indemnise jusqu'à concurrence du profit qu'il a retiré du paiement (nos 362 et 364).

— 343. Que doit prouver le demandeur en répétition? Il doit prouver, d'après le droit commun, les faits qui sont le fondement de sa demande. Or l'action en répétition se fonde 1° sur un payement. Le demandeur doit donc prouver qu'il a payé. La preuve se fait d'après les principes généraux. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'exception de l'article 1348, concernant les quasi-contrats, puisque celui qui fait le paiement indû a pu et dû se procurer une preuve littérale, en exigeant une quittance (2) (n° 366).

2° Sur un payement indû. Le demandeur doit prouver qu'il a payé ce qu'il ne devait pas. Dans le cas de l'article 1377, la preuve est très-facile; il suffit de prouver la dette, cette preuve établira qui est le véritable débiteur. Si le demandeur a payé sans qu'il y ait une dette, il devra prouver que la dette n'existait point; car c'est un des fondements de la demande (n° 338); comment fera-t-il cette preuve? D'après le droit commun, puisque la loi n'y déroge point. Quand la dette indûment payée a existé, mais

(1) Voyez, ci-dessus, n° 528

(2) Voyez, ci-dessus, n° 528.

qu'elle est éteinte, le demandeur devra prouver quelle est la cause d'extinction. Lorsque la dette n'a jamais existé, il faut voir si la quittance mentionne la cause de la dette; dans ce cas, le demandeur doit prouver que cette dette n'a pas été contractée par lui. Si la quittance ne dit pas quelle dette a été payée, c'est au demandeur de prouver qu'il a entendu payer telle dette, et que cette dette n'existe point. On objecte que cette preuve est impossible, parce que c'est la preuve d'un fait négatif. Cela n'est pas exact. Tout paiement suppose une dette déterminée; il suffit donc que le demandeur prouve quelle est cette dette qu'il a voulu payer. Même ainsi limitée, la preuve sera encore très-difficile; mais la difficulté de la preuve n'est pas une raison pour en dispenser le demandeur; c'est, après tout, par sa faute qu'il est dans le cas de répéter ce qu'il a payé indûment; il doit en subir la conséquence (n° 367).

3° Sur l'erreur. Sans erreur, il n'y a pas de répétition; c'est donc à celui qui répète de prouver l'erreur. Cette preuve est aussi difficile, et on a essayé d'en affranchir le demandeur, en établissant une présomption au profit de celui qui paye sans devoir. La loi ignore cette présomption, donc on reste sous l'empire du droit commun (n° 368).

344. Quelle est l'obligation de celui qui a reçu la chose indûment? « Celui qui reçoit *par erreur* ou *sciemment* ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu » (art. 1376). L'obligation de restitution est la même, soit que le défendeur ait reçu *par erreur*, c'est-à-dire de bonne foi, ou *sciemment*, c'est-à-dire de mauvaise foi. En effet, la bonne foi de celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû n'est pas un titre qui lui permette de retenir ce qu'il a reçu indûment; elle lui fait, au contraire, un devoir de restituer dès qu'il apprend que le paiement est indû. Mais si l'obligation de restituer est la même pour celui qui a reçu de bonne foi et pour celui qui a reçu de mauvaise foi, il n'en est pas de même de l'étendue de cette obligation. La loi (art. 1378-1380) se montre plus sévère pour le défendeur de mauvaise foi, ce qui est très-juste. Celui qui reçoit de bonne foi est obligé de restituer, parce que l'équité ne permet pas qu'il s'enrichisse sans droit aux dépens de celui qui a payé indûment; il est donc tenu en tant qu'il s'est enrichi. Il en est autrement de celui qui a reçu

sciemment ce qui ne lui était pas dû : il est coupable de dol, et il doit réparer le préjudice qu'il a causé par sa mauvaise foi; peu importe qu'il se soit enrichi ou non (n° 370).

**345.** Par application de ce principe, l'article 1378 décide que celui qui a reçu de mauvaise foi une somme d'argent doit restituer non-seulement le capital, mais aussi les intérêts du jour du paiement (n° 372). Il en est de même des fruits (n° 375). Que faut-il dire de celui qui a reçu de *bonne foi*? D'après le principe que nous venons d'établir, il faudrait décider qu'il doit les intérêts et les fruits, s'il s'en est enrichi. Cependant l'opinion contraire est généralement suivie. Elle se fonde sur la tradition et sur l'intention des auteurs du code (nos 372-375). A notre avis, il faut maintenir le principe d'équité sur lequel est fondé le quasi-contrat du paiement indu. Si celui qui a perçu les intérêts et les fruits en a profité, il en doit compte. C'est seulement quand de fait il ne s'en est pas enrichi, qu'il ne sera pas tenu de les restituer.

Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente (art. 1380). S'il était de mauvaise foi, il serait tenu de tous les dommages-intérêts (n° 377).

Celui qui est de bonne foi ne supporte pas la perte, quand même la chose aurait été détruite ou détériorée par le fait du possesseur et le peu de soin qu'il en a eu; il devait se croire propriétaire, il a donc négligé la chose comme sienne. S'il est de mauvaise foi, il est en faute par cela seul qu'il a reçu la chose; la loi le considère comme étant en demeure de plein droit, et le déclare, en conséquence, responsable du cas fortuit (n° 376).

**346.** Quelles sont les obligations du demandeur en répétition? L'article 1381 porte : « Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. » Cette disposition est mal rédigée. Il faut distinguer les diverses espèces de dépenses. Les dépenses *nécessaires* doivent être remboursées intégralement parce que celui qui les fait enrichit le patrimoine du propriétaire de tout ce qu'il avance, car le propriétaire aurait dû faire la même dépense; s'il ne restituait que jusqu'à concurrence de la plus-value, il s'enrichirait au préjudice de celui qui a fait l'impense; or, l'équité qui

domine dans les quasi-contrats ne permet à aucune des parties de s'enrichir aux dépens de l'autre. Les dépenses *utiles* doivent également être restituées, sans distinguer entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi. Mais ce n'est pas l'intégralité de la dépense qui doit être remboursée, cela résulte de la nature même de la dépense utile : elle n'est utile que dans les limites du profit qui en résulte, donc elle ne doit être restituée que jusqu'à concurrence de la plus-value. Quant aux dépenses dites voluptuaires, elles ne sont pas utiles, donc elles ne doivent pas être remboursées. Le texte les exclut. L'article 1381, ainsi interprété, n'est pas conforme aux principes (nos 381-383). En effet, si celui qui a reçu la chose indûment est de bonne foi, il s'est cru propriétaire, et comme tel il avait le droit de faire des dépenses d'agrément; c'est donc par le fait et la faute de celui qui a payé indûment, que les impenses voluptuaires ont été faites, donc elles devraient être à sa charge. Par la même raison, les dépenses utiles devraient être à sa charge pour le tout.

---

## CHAPITRE II.

### DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

---

#### Sommaire.

347. Définition au délit et du quasi-délit.

348. Différence entre le délit civil et le délit criminel.

**347.** Pothier définit le *délit* un *fait* par lequel une personne, par *dol* ou par *malignité*, cause du *dommage* ou quelque *tort* à une autre, et il définit le *quasi-délit* un *fait* par lequel, *sans malignité*, mais par une *imprudance* qui n'est pas excusable, une personne cause quelque *tort* à une autre. Ainsi les délits et les quasi-délits ont cela de commun qu'il en résulte un *dommage*, ce sont des faits dommageables; ce qui les distingue, c'est que les délits supposent l'*intention de nuire*, tandis que le quasi-délit est une simple